

# STATUTS

## « Modifié au 25 mai 2019 »

### De l'Association des Riverains des rues Mathilde Burgué et Chopin

#### ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

#### ARTICLE 2 : DÉNOMINATION

« Association des Riverains des rues Mathilde Burgué et Chopin ». Sigle usuel : A.R.B.C

#### ARTICLE 3 : OBJET

L'Association a pour objet la préservation du cadre de vie « des rues Mathilde Burgué, Frédéric Chopin et les rues du quartier des Bussys » qui intervient en exerçant tout droit de défense et d'amélioration de l'environnement, de l'habitat, de l'urbanisme et de la protection de la nature.

#### ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le Siège Social de l'Association est situé dans la commune d'Eaubonne. L'adresse postale sera fixée par le bureau. Le siège social pourra être transféré par décision du bureau, qui devra être ratifiée lors de l'Assemblée générale ordinaire, suivant cette décision.

#### ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

#### ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de Membres Actifs, Membres bienfaiteurs, Membres d'honneur.

Sont Membres Actifs ceux qui ont versé la cotisation de l'année en cours, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent une cotisation annuelle égale ou supérieure au montant également fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils peuvent être dispensés de cotisation. En l'absence de nouvelles résolutions, ce sont les cotisations de l'année précédente qui sont reconduites.

Ces différentes catégories de membres, sont tous membres de l'Assemblée générale et possède une voix délibérative.

#### ARTICLE 7 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être :

- agrée par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées,
- adhérer aux présents statuts,
- s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

#### ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de Membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès

c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé sera invité au préalable et par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

#### ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent:

- des cotisations versées par ses Membres ;
- des dons, legs et subventions qui pourront lui être accordés par les particuliers, les entreprises ou les collectivités publiques, destinés à lui permettre d'atteindre ses buts ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle peut posséder ou avoir en gérance ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires, notamment le recours en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés sur décision de l'Assemblée générale.

#### ARTICLE 11 : ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Bureau composé de Membres élus par l'assemblée générale pour 3 ans.

Les Membres sont rééligibles.

Le Bureau est composé de 3 personnes au moins et de 21 personnes au plus.

Il choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1° un(e) président(e) et s'il y a lieu un(e) vice-président(e)
- 2° un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
- 3° un(e) trésorier(e), et s'il y a lieu un (e) trésorier (e) adjoint (e)

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire qui suit, statue sur ces remplacements provisoires.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### ARTICLE 12 : POUVOIR DU BUREAU

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte ou opération qui entrent dans l'objet de l'Association, mais dans les limites de celui-ci et du cadre des résolutions adoptées par décision collective de ses membres.

Le Bureau peut autoriser tout acte ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale.

Il veille à la mise en œuvre des orientations décidées en Assemblée Générale, à la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présenté en Assemblée générale.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Quorum : La présence de la moitié du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont adoptées à la majorité relative des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, celui-ci est signé par le président. Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

Pour tout engagement de dépense la signature du Président ou celle du Trésorier est requise.

#### ARTICLE 13: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande de la moitié plus un de ses membres.

Les Membres de l'Association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée par courrier ordinaire ou par message électronique (mail). L'Ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout membre qui ne peut assister à l'Assemblée générale a la possibilité de se faire représenter par l'adhérent de son choix, en lui donnant un pouvoir dûment rempli et signé.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Quorum : L'assemblée générale Ordinaire peut se dérouler dès lors qu'un quart (25%) de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée sera convoquée, celle-ci pourra valablement se tenir sans condition de quorum.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale ordinaire et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion financière et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée générale.

Celle-ci approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement, au scrutin secret, des membres du Bureau sortants.

#### ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du Bureau ou sur demande de la moitié plus un des Membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 13.

Quorum : L'assemblée générale extraordinaire peut se dérouler dès lors qu'un quart (25%) de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée, celle-ci pourra valablement se tenir sans condition de quorum.

La modification des statuts ou la dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

#### ARTICLE 15 : MODIFICATION

Le secrétaire de l'association doit faire connaître dans les 3 mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration ou les statuts de l'association.

Ces modifications sont consignées en outre sur un registre, coté et paraphé.

Les registres et pièces comptables seront présentés sans déplacement sur toute réquisition du préfet lui-même ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

#### ARTICLE 16 : DISSOLUTION

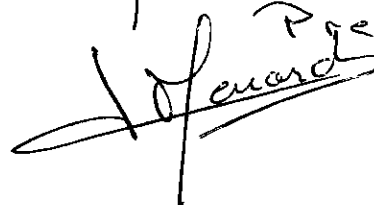
En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture correspondant au siège social de celle-ci.

Fait à EAUBONNE, le 25 mai 2019

Le Président  
Le Vice-Président  
Le Secrétaire  
Le Trésorier

M. Ménard Lionel  
M. Di Filippo David  
M. Limouzin Vincent  
Mme Le Meur Cécile

LEONARD Lionel  
Président  


CERTIFIÉ  
CONFORMÉ  
Di Filippo David  
Vice Président

DDF

